



## Arrêt

**n° 40 150 du 15 mars 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2008 par X, de nationalité sierra léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour [...] prise le 9 juillet 2008 et notifiée le 22 juillet 2008 ; accompagnée d'un ordre de quitter le territoire daté du 22 juillet 2008 et notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 26 février 2003 et s'est déclaré réfugié le 20 mars 2003. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 28 avril 2003.

**1.2.** Le 4 janvier 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20 mars 2007.

**1.3.** Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 3 avril 2007. Cette nouvelle procédure d'asile s'est clôturée par une nouvelle décision confirmative du refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 24 mai 2007.

**1.4.** Le 28 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été complétée par un courrier du 17 mars 2008.

**1.5.** Le 9 juillet 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 22 juillet 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif:

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier)

Le requérant nous fournit une attestation de nationalité délivrée par l'Ambassade de Sierra Leone située à Bruxelles. Or, ce document ne peut être assimilé aux documents d'identité précités et ne démontrent pas que l'intéressé serait dans l'impossibilité de se les procurer. Il appartient donc au requérant d'effectuer les démarches nécessaires auprès du poste diplomatique compétent afin d'obtenir les dits documents. Il s'ensuit que la demande est déclarée irrecevable.

Par conséquent, je vous prie par la délivrance du formulaire B conformément au modèle de l'annexe 13 de l'AR du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB du 27 octobre 1981), modifié par l'AR du 22 novembre 1996 (MB du 6 décembre 1996), de communiquer à l'intéressé la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile où lui est donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la prise de connaissance.

Raisons de cette mesure :

L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

## **2. Perte d'intérêt.**

A l'audience, la partie défenderesse a déposé un courrier du 23 décembre 2008 selon lequel une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite par le requérant le 17 octobre 2008 a été déclarée recevable en telle sorte que le requérant a été placé sous attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision au fond.

Dès lors le requérant n'a plus intérêt au recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze mars deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.